érudit
www.erudit.org

Article

« Étiquetage des produits alimentaires : Dominion Stores Ltd. se désiste en Cour Suprême »

Laurier Renaud

Québec français, n° 35, 1979, p. 54-55.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

http://id.erudit.org/iderudit/56479ac

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. *Érudit* offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Document téléchargé le 16 novembre 2015 07:46

ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Dominion Stores Ltd se désiste en Cour Suprême

L'imbroglio juridique qui opposait l'A.Q.P.F. à la compagnie alimentaire Dominion Stores Ltd. depuis plus de sept ans vient de connaître son dénouement. La question de la constitutionalité de la loi sur l'étiquetage des produits alimentaires (1964 et 1967) ne sera pas débattue en Cour Suprême. La compagnie Dominion s'est désistée de son appel à ce niveau moyennant un montant de $5 000 qu'elle verse à l'A.Q.P.F.

On se rappellera qu'en décembre 1971, l'A.Q.P.F., par l'entremise du soussigné, avait déposé 15 plaintes (13 contre Dominion Stores Ltd., une contre Wm. Wrigley et une autre contre Ogilvie Flour Mills) en Cour des Sessions de la Paix, à Chicoutimi. Plaintes qui devaient normalement aboutir à brève échéance à des amendes de $200 dans chacun des cas. Manifestement, l'article 16 de la « loi des produits agricoles et aliments » (S.R.Q. 1964, ch. 119) ainsi que ses amendements, de même que les articles 2 et 38 du « Règlement nº 683 » (daté du 15 mars 1967) édictés en vertu de ladite loi, étaient violés.

Par la suite, le 19 octobre 1972, la preuve de l'infraction était établie en Cour. Le Conseil d'administration de l'A.Q.P.F. avait même délégué deux représentants à Chicoutimi pour la circonstance. Or, à la surprise générale, le même jour, les procureurs de la compagnie Dominion présentaient une motion devant la Cour Supérieure pour que le juge Bertrand Gagnon de la Cour des Sessions de la Paix soit dessaisi de la cause et que celle-ci soit référée à la Cour Supérieure. Le but était de faire porter le débat précisément sur la constitutionalité de la loi en question. Dans les circonstances, tout porte à croire que les compagnies de produits alimentaires se sont donné le mot pour intervenir dans un cas précis et ainsi couper court à cette récente pratique de dénonciation qui finissait par affecter plusieurs compagnies et chaînes de magasins alimentaires.

Quelques échantillons des produits dénoncés.

À la suite des délais accordés pour que les différentes parties impliquées préparent une argumentation écrite en évoquant plusieurs cas de jurisprudence, le juge McNicoll de la Cour Supérieure rendait son verdict le 14 janvier 1974. Il donnait raison à la compagnie Dominion de contester la validité de la loi concernée en invoquant surtout « la juridiction fédérale en matière de commerce international... ».

La tournure des événements amène aussitôt une tierce partie dans le décor : le Procureur Général du Québec est obligé de défendre la constitutionalité de sa loi.

Quelques jours plus tard, son représentant dans cette affaire demande l'intervention de la Cour d'Appel pour faire casser le jugement de la Cour Supérieure. Il obtient gain de cause le 30 avril 1976. C'est la Cour Suprême du Canada qui est finalement saisie du litige. C'est à ce niveau que les choses vont traîner jusqu'au printemps dernier. Entre-temps, à deux reprises, nous avons refusé les propositions de la partie adverse qui voulait en arriver à un règlement hors cour en alléguant qu'elle avait corrigé la situation.

Entre-temps également, le peuple québécois se donnait un gouvernement plus responsable que les précédents, du moins en matière linguistique. Si bien que la Charte de la Langue française adoptée le 26 août 1977 nous fournissait des assurances qui se sont concrétisées au cours des mois suivants. Aussi, en avril dernier, nous avons acquiescé à la troisième demande que la Compagnie Dominion formulait en vue de retirer le dossier de la Cour Suprême, moyennant un montant de $5 000 pour règlement du litige qui nous mettait en cause.

progrès-dimanche

Pour défendre
la langue française

Poursuite contre 10 grossistes en alimentation

(Lire en page 2)

Il va de soi qu'un pareil labyrinthe juridique a mobilisé moult personnes et organismes, qu'il a comporté sa part d'aspirations et d'inquiétudes, qu'il a suscité des intérêts et des comportements divers, y compris le lobbying et le chantage (hausser les prix ou restreindre les choix...). D'autant plus qu'il coïncidait avec une période particulièrement effervescente au plan de l'affirmation du fait français chez nous. Affirmation qui commence à donner des résultats grâce à la loi 101, laquelle est manifestement plus ferme que toutes les précédentes en plus de s'appliquer à tous les secteurs de la consommation.

En ce qui nous concerne, nous n'avons rien ménagé aux différentes instances politiques et au niveau des médias d'information pour sensibiliser l'opinion publique autour des poursuites judiciaires que nous avions intentées. Nous ne prétendons pas que le problème soit entièrement réglé. Nous connaissons même des magasins alimentaires spécialisés qui défient encore la loi. De même, beaucoup d'épiciers disposent leurs produits de façon que seul le côté anglais de l'étiquette bilingue soit visible...

Bref, la survie du français par les boîtes de conserve devenait un symbole. C'était une occasion de démontrer le viol de la loi et l'aliénation en matière linguistique, un moyen parmi d'autres de susciter une prise de conscience devant une tolérance généralisée qui devenait collectivement suicidaire, une façon pratique de rejoindre ses intérêts profonds et d'exiger qu'ils soient respectés.

Laurier RENAUD

Extrait de la *Loi des produits agricoles et aliments* en vertu duquel les poursuites ont été intentées :

« Toute indication ou marque relative au produit doit, en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, être précise, loyale et sincère et ne prêter à aucune confusion ou méprise possible. Dans toute inscription, l'usage du français est obligatoire et aucune inscription rédigée en une autre langue ne doit l'emporter sur celle rédigée en français. Cette règle ne s'applique pas à un document accompagnant la vente et rédigé dans la langue de l'acheteur. »

Extraits de la Loi 101

Art. 51 Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes de vins.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

Art. 52 L'Office de la langue française peut, par règlement, indiquer les dérogations à l'article 51.

Art. 53 Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français.

Art. 54 Sauf exception prévue par règlement de l'Office de la langue française, il est interdit d'offrir au public des jouets ou jeux dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, à moins que le jouet ou jeu ne soit disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

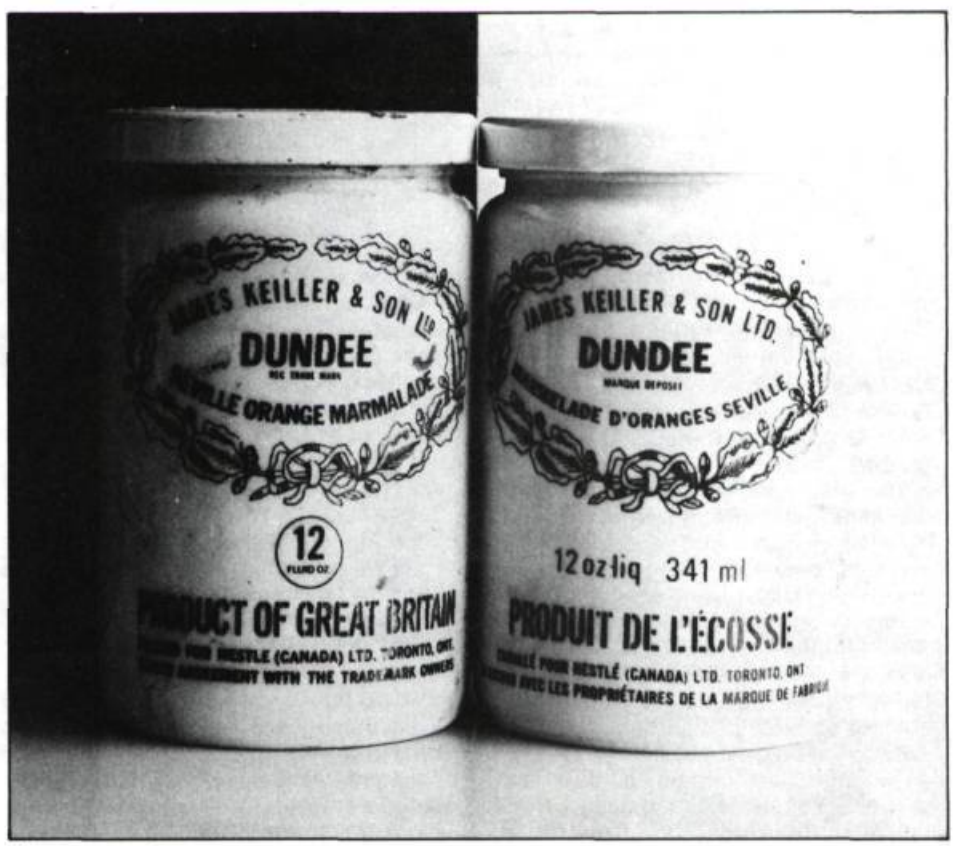

Avant... et après.